

ARRIVÉ LE:
27 JUN 2007
SOS-PRÉFECTURE DE LA SEINE-SAINE-DENIS-VAL DE LAOIS

N° 33/07

COPIE

**PORTANT REGLEMENTATION
DE LA CONSOMMATION
DE BOISSONS ALCOOLISEES
SUR LE DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Commune de Saint-Georges-d'Espéranche
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1 et L2212-2,
Vu le Code de la santé publique,
Vu l'arrêté préfectoral N°92-3132, relatif à l'exploitation des débits de boissons et son article 9,
Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 1990, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,
Vu le règlement sanitaire départemental,
Vu l'article R610-5 du code pénal,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la consommation de boissons alcoolisées sur le domaine public, aux abords des infrastructures fréquentées par la jeunesse et afin d'assurer le bon ordre, la sécurité, la sûreté, la salubrité et la tranquillité publique des lieux de loisirs,

Considérant l'augmentation de ramassage de verres de cannettes de bière brisées, verres en plastique et de cannettes d'aluminium dans certains endroits de la commune notamment dans certains lieux ouverts aux enfants,

Considérant que la consommation de boissons alcoolisées en réunion dans certains endroits favorise et occasionne des nuisances qui se caractérisent par des nuisances sonores, notamment en période nocturne sur le domaine public,

Considérant que cette situation favorise en soirée et la nuit la constitution de groupes dont il convient de prévenir l'émergence,

Considérant les doléances des riverains,

Considérant les interventions effectuées par les services de Gendarmerie pour ces motifs,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant réglementation sur la consommation de boissons alcoolisées,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La consommation de boissons alcoolisées est interdite sur le domaine public, dans les secteurs suivants :

- Place du terreau,
- Place de la halle,
- Place de la mairie,
- Dans un rayon de 200 mètres autour des établissements suivants :
 - école primaire A et M Mollié, école maternelle, école privée du Château,
 - école de musique de l'espace vieux puits,
 - collège de Péranche,
 - stade Laura,
 - stade des Chouchères,
 - salle sports et loisirs.

Le Maire certifie exécutoire
le présent arrêté

transmis en
sous-Préfecture

le 27 juin 2007

affiché le 6 juillet 2007

sous sa responsabilité



Handwritten signature or initials.

ARTICLE 2 :

Des dérogations seront accordées par arrêté municipal afin s'autoriser les buvettes temporaires lors de l'organisation de manifestations culturelles ou sportives.

ARTICLE 3 :

Afin de préserver la sécurité et la salubrité des espaces publics, il est interdit de jeter ou d'abandonner des bouteilles, gobelets, sacs, papiers, effets de repas ou tout autre élément revêtant le caractère de déchets sur la voie publique.

ARTICLE 4 :

Ces mesures s'appliquent chaque année du 1er mars au 31 octobre, dans la période comprise entre 14 heures et 4 heures du matin.

ARTICLE 5 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux conformément à la loi.

ARTICLE 6 :

Les présentes dispositions seront applicables dès transmission du présent arrêté à la sous-préfecture de VIENNE et affichage.

ARTICLE 7 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame le Secrétaire Général de la Commune de SAINT GEORGES D'ESPERANCHE,
- Monsieur le Policier Municipal,,
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'HEYRIEUX

Qui seront chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Georges-d'Espéranche, le 21 juin 2007



Le Maire,


Camille LASSALLE